

Gouvernement du Québec

**Décret 476-2017, 10 mai 2017**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter à cette politique des modifications de concordance avec le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1), le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les modifications suivantes soient apportées à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) :

— le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.2, 3.2 et 6.1, des mots «normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État» par les mots «normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État»;

— le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 2.8, du «Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7)» par «Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 »;

Que les présentes modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, soit à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 et qu'elles soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66589

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 2017-002 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 30 mars 2017**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé, et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert et pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;